

**Arrêté relatif aux modalités d'évaluation et d'orientation dans l'école obligatoire et d'admission au postobligatoire suite à la pandémie de COVID-19**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 13 mars 2020 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997 ;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**CHAPITRE PREMIER**

**Généralités**

Objet

**Article premier** <sup>1</sup>Du fait de la lutte contre la pandémie liée au coronavirus (COVID-19), l'enseignement présentiel a été interdit durant une partie du deuxième semestre de l'année scolaire 2019-2020, puis n'a pu reprendre un cours normal.

<sup>2</sup>Le présent arrêté fixe les adaptations applicables à la reprise et à la poursuite du cursus scolaire des élèves concernés, y compris pour leur admission dans les filières du postobligatoire.

**CHAPITRE 2**

**Fin d'année scolaire, niveaux et promotion dans l'école obligatoire**

*Section 1 : Cycle 1*

Cycle 1

**Art. 2** Pour les élèves suivant le cycle 1 durant l'année 2019-2020, les dispositions de l'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1, du 21 juin 2014 (ci-après : arrêté cycle 1), sont appliquées moyennant les adaptations prévues par la présente section.

Épreuves de référence

**Art. 3** Les épreuves de référence ne sont pas organisées en 2019-2020 (*art. 6 de l'arrêté cycle 1*).

Non-promotion, promotion par dérogation et passage

**Art. 4** Les décisions de non-promotion, de promotion par dérogation et de passage, sont prises par l'autorité scolaire compétente, d'entente avec les représentants légaux. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant et, cas échéant, la promotion décidée (*arts. 14, 15, al. 1 et 2, 16, al. 3, et 17, de l'arrêté cycle 1*).

*Section 2 : Cycle 2*

*Sous-section I : Généralités pour le cycle 2*

Cycle 2

**Art. 5** Pour les élèves suivant le cycle 2 durant l'année 2019-2020, les dispositions de l'arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève des années 5 à 7 de la scolarité obligatoire, du 6 juillet 2015 (ci-après : arrêté cycle 2), sont appliquées moyennant les adaptations prévues par la présente section.

Épreuves de référence

**Art. 6** Les épreuves de référence ne sont pas organisées en 2019-2020. (*art. 8 de l'arrêté cycle 2*).

*Sous-section II : Dispositions particulières à la 8<sup>e</sup> année*

8<sup>e</sup> année

**Art. 7** Pour les élèves suivant la 8<sup>e</sup> année durant l'année 2019-2020, les dispositions du règlement de la 8<sup>e</sup> année de la scolarité obligatoire, du 10 juin 2015 (ci-après : règlement 8<sup>e</sup>), sont appliquées moyennant les adaptations prévues par la présente sous-section.

Évaluations

**Art. 8** <sup>1</sup>Aucune évaluation certificative n'est effectuée durant la première semaine qui suit la reprise de l'enseignement présentiel.

<sup>2</sup>Les modalités de l'évaluation des connaissances et des compétences des élèves applicables par la suite sont définies par le service de l'enseignement obligatoire.

<sup>3</sup>En fin d'année scolaire, l'autorité scolaire compétente prend en compte la moyenne la plus favorable à l'élève entre celle de la fin du premier semestre et celle de fin d'année.

Promotion par dérogation, non-promotion et passage

**Art. 9** Les décisions de promotion par dérogation, de non-promotion et de passage sont prises par l'autorité scolaire compétente, d'entente avec les représentants légaux. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant et, cas échéant, la promotion décidée (*art. 11, 12, 13, al. 3 et 4, et 15, al. 2, du règlement 8<sup>e</sup>*).

Niveaux en 9<sup>e</sup> année (art. 17 du règlement 8<sup>e</sup>)

**Art. 10** L'admission dans les niveaux de 9<sup>e</sup> année en français et en mathématiques, se fait comme suit en fonction de la moyenne de 8<sup>e</sup> année de la discipline concernée arrondie au centième :

a) niveau 2 si la moyenne au semestre ou annuelle est égale ou supérieure à 4,75 ;

b) niveau 1 si la moyenne au semestre et annuelle est inférieure à 4,50 ;

c) niveau 2 si la moyenne au semestre ou annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.

### *Section 3 : Cycle 3*

Cycle 3	<b>Art. 11</b> Pour les élèves suivant le cycle 3 durant l'année 2019-2020, les dispositions du règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015 (ci-après : le règlement cycle 3), sont appliquées moyennant les adaptations prévues par la présente section.
Évaluations	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Aucune évaluation certificative n'est effectuée durant la première semaine qui suit la reprise de l'enseignement présentiel. <sup>2</sup> Les modalités de l'évaluation des connaissances et des compétences des élèves applicables par la suite sont définies par le service de l'enseignement obligatoire. <sup>3</sup> En fin d'année scolaire, l'autorité scolaire compétente prend en compte la moyenne la plus favorable à l'élève entre celle de la fin du premier semestre et celle de fin d'année.
Niveaux en 10 <sup>e</sup> année (art. 27 du règlement cycle 3)	<b>Art. 13</b> L'admission dans les niveaux de 10 <sup>e</sup> année, en allemand, anglais et sciences de la nature, se fait comme suit en fonction de la moyenne de 9 <sup>e</sup> année de la discipline concernée arrondie au centième : a) niveau 2 si la moyenne au semestre ou annuelle est égale ou supérieure à 4,75 ; b) niveau 1 si la moyenne au semestre et annuelle est inférieure à 4,50 ; c) niveau 2 si la moyenne au semestre ou annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant
Non-promotion, promotion par dérogation et passage	<b>Art. 14</b> La décision de non-promotion, promotion par dérogation et passage est prise par l'autorité scolaire compétente d'entente avec les représentants légaux. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant et, cas échéant, la promotion décidée (arts. 33, 34, al. 3, et 35, al. 4, du règlement cycle 3).
Prolongation de la scolarité obligatoire	<b>Art. 15</b> Une prolongation de la scolarité peut aussi être accordée, aux modalités de l'article 39 du règlement cycle 3, à un élève promu en fin de 11 <sup>e</sup> année, mais souhaitant la répéter en raison de l'absence de perspectives immédiates d'une formation au postobligatoire dans la filière visée.

## CHAPITRE 3

### Admission au postobligatoire

Accès au  
postobligatoire

**Art. 16** <sup>1</sup>L'accès aux filières du postobligatoire est déterminé sur la base du bulletin semestriel de 11<sup>e</sup> année ; seules les conditions d'inscription dans la filière envisagée, soit les conditions que l'élève doit remplir à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de 11<sup>e</sup> année telles que fixées dans la directive du département de l'éducation et de la famille concernant les conditions d'inscription des élèves aux filières du postobligatoire dès 2018, du 20 mars 2018, sont prises en compte à titre de conditions d'admission.

<sup>2</sup>Les notes et autres évaluations effectuées et obtenues après la fin du 1<sup>er</sup> semestre de 11<sup>e</sup> année ne sont pas prises en compte dans la procédure d'admission.

<sup>3</sup>Les modalités supplémentaires d'accès aux filières régulées restent réservées.

## CHAPITRE 4

### Dispositions finales

Mise en œuvre

**Art. 17** Par voie de directive, le service de l'enseignement obligatoire peut fixer les modalités d'application du présent arrêté et préciser, pour le surplus, les modalités d'évaluation et d'orientation des élèves de la scolarité obligatoire en 2019-2020. Pour tenir compte de la situation, il peut aussi réglementer de manière dérogatoire la fréquence et la forme des communications aux représentants légaux, leur mode de participation et les conseils prévus en fin d'année.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 18** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND